PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « modification des pistes VTT Easy Rider et Gyrophare » sur la commune Les Belleville (département de la Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5394

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5394, déposée par la commune Les Belleville le 04/09/2024 et complétée le 4/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 18/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste à modifier deux portions du tracé et à entretenir le tracé existant des pistes VTT Easy Rider et Gyrophare permettant la liaison entre Saint-Martin et Les Ménuires, sur la commune Les Belleville dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, nécessitant 62 jours de travaux à l'automne 2025 :

- la création d'un nouveau tracé sur une portion de pistes VTT existantes, au moyen de légers terrassements en équilibre déblais/remblais, d'une profondeur de 20 cm maximum et sur 1,5 m de large sur :
  - 307 m pour la piste Easy Rider (longueur totale 7 300 m) ;
  - 101 m pour la piste Gyrophare (longueur totale 6 000 m) avec l'installation d'une passerelle en bois d'une longueur de 3 m et d'une largeur de 1,2 m au-dessus de la zone humide ;
- la restauration des portions de pistes abandonnées, avec régalage de l'excédent de terre provenant du nouveau tracé et revégétalisation avec des semences locales ;
- les travaux d'entretien courant des tracés existants de ces pistes qui consistent à supprimer les trous de freinage, enlever l'herbe sur la largeur existante et ajouter de la terre dans les parties creusées par les passages VTT, sur une largeur maximale de 1,5 m ;
- le réengazonnement en bordure de pistes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zones Ns naturelle support du domaine skiable en hiver et N naturelle ;
- dans l'aire d'adhésion au Parc National de la Vanoise ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znieff) de type I « Lac et tourbières du Plane et des Teppes noires » et « Tourbière des allamands » ;
- dans une zone humide identifiée par l'inventaire départemental n°73PNV5245 (modification de la piste Gyrophare) ;
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'Allée (modification de la piste Gyrophare) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- l'opération est de faible envergure (un peu plus de 400 m) et n'est pas susceptible d'impact significatif sur la faune et les habitats naturels ;
- le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un écologue botaniste sur les tracés créés, en amont des travaux (printemps/été 2025), afin d'identifier la présence potentielle de flore protégée et à adapter le tracé en conséquence pour éviter tout risque de destruction ;
- concernant la préservation des zones humides :
  - le tracé a été adapté de façon à éviter les zones humides, à l'exception de celle sur le tracé de la piste Gyrophare ; pour éviter les incidences sur cette dernière, une passerelle en bois sera installée manuellement (sans engin) pour passer au-dessus de celle-ci, qu'elle sera uniquement posée au sol, sans enfouissement ;
  - durant les travaux, les zones humides situées à proximité seront balisées afin d'éviter toute circulation et préserver ces milieux ;

Considérant qu'en matière de préservation du captage :

- les travaux dans le secteur se feront majoritairement à la pioche (travail manuel), aucun engin motorisé ne sera utilisé, à l'exception des véhicules qui déposeront les ouvriers ;
- aucun hydrocarbure ou liquide polluant ne sera stocké dans le périmètre de protection ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des pistes VTT Easy Rider et Gyrophare, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5394 présenté par commune Les Belleville, concernant la commune de Les Belleville (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.10.08
10:50:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03